

Pièce jointe n°7

Demande d'aménagements aux prescriptions générales de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08.151/DDD du 16 octobre 2008

L'entrepôt de stockage, actuellement exploité par PSA AUTOMOBILES, a été construit en 2004. Il est actuellement visé par le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2663.

Lors de sa construction le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2663 n'existait pas (créé par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010).

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (arrêté du 11 avril 2017) est à ce jour plus contraignant que les textes sur lesquels s'est appuyé le maître d'œuvre pour la construction de l'entrepôt.

La société PSA AUTOMOBILES ne respecte pas l'ensemble de prescriptions applicables fixées par cet arrêté. Les caractéristiques constructives actuelles ne permettent pas de se conformer à ces prescriptions dans des conditions économiques acceptables pour toutes les prescriptions. Des travaux de mise en conformité seront toutefois effectués.

En conséquence, la société PSA AUTOMOBILES, souhaite bénéficier d'une dérogation pour l'article suivant :

- Disposition 5. Désenfumage
- Disposition 13. Moyens de lutte contre l'incendie
- Disposition 11. Eaux d'extinction incendie

1. Disposition 5. Désenfumage

« Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. »

Actuellement : 2 DENFC sur 4 par canton, sont implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu.

Justificatif de la demande de dérogation :

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu en panneau béton (coupe-feu 2 heures) REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture et prolongés latéralement sur une largeur de 1 mètre le long des murs extérieurs.

Le type de sprinkler est de type ESFR. Ils ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée, difficiles à maîtriser et sont souvent utilisés pour la protection de stockages à grande hauteur. Ces sprinklers sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre.

Les défauts et les alarmes sont remontés sur un poste de télésurveillance permettant à la fois la détection d'un incendie mais également d'un défaut technique.

L'entretien et les contrôles sont assurés par une société spécialisée et reconnue dans le domaine.

La demande initiale d'autorisation au titre de la législation des ICPE pour les activités soumises à autorisation en 2663-2-a a été déposée le 19 novembre 2002 et un arrêté sous la référence 04-003 DUEL a été publié le 8 janvier 2004. Cet arrêté a acté le positionnement des « dômes de



désenfumage » a une distance minimale de 6m par rapport aux murs coupe-feu, afin d'éviter que l'incendie ne se propage d'une cellule à une autre par-dessus les murs coupe- feu.

Cf. article 3.V.2.2 de l'AP du 8/01/2004 ci-dessous :

[3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

« Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Ossature stable au feu degré 1 heure,

- ...

- Distance minimale de **6 mètres** entre les dômes de désenfumage, les panneaux translucides de toiture et les murs coupe-feu, afin d'éviter que l'incendie ne se propage d'une cellule à l'autre par-dessus les murs coupe-feu] »

De même, les dispositions constructives pour les activités 2663 2b, 1510, 1530 et 1532, apparaissant dans les arrêtés publiés le 15 avril 2010 pour les régimes d'enregistrement sont identiques.

Les articles 2.2.8.2 pour les installations existantes ne sont pas applicables.

Le déplacement de l'ensemble des exutoires de désenfumage à 7 m paraît économiquement non réalisable.

Mesures compensatoires proposée :

Il est prévu :

▶ **Bandes de protection en toiture : cellules C5/C6 et C6**

Mise en place de bandes incombustibles. En effet, la toiture C6 et partiellement C5 sont accessibles par les engins d'intervention type EPA des secours extérieurs le long de la cellule 6.

Alternativement aux bandes de protection, il est proposé de mettre en place :

▶ **Mise en place d'un système irriguée sur les murs CF de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5:**

Mise en place d'un sprinklage de type déluge (il s'agit d'un réseau sec non pressurisé composé de têtes ouvertes diffusant maximum à 1m de part et d'autre du mur coupe-feu). Il sera raccordé sur la nourrice des postes SPK existant.

Il sera activé au moyen d'une vanne manuelle déportée à l'extérieur, actionnée par l'exploitant dans l'attente des secours.

Les buses seront placées à l'aplomb des parois séparatives permettant d'assurer le refroidissement des cellules adjacentes.

Le détail du système irrigué est indiqué dans **la pièce jointe PJ 18.**

▶ **Mise en conformité de l'implantation des lanternes :**

✓ **Condamnation de lanternes de désenfumage existants, dans les zones inférieures à 7 m / mur CF :**

- Dépose réseau asservissement des désenfumages condamnés.
- Pose remplissage en aluminium isolé sur les désenfumages condamnés sur la partie supérieure (classement au feu A1 (M0) incombustible)
- Cellules concernées :

4 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 1 et 2, côté C2

4 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 5 et 6, côté C5



- 4 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 5 et 6, côté C6**
- ✓ Remplacement de lanternes d'éclairage zénithal par des lanternes de désenfumage (classement B-s1,d0)
 - 3 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 1 et 2, côté C2**
 - 4 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 5 et 6, côté C5**
 - 3 lanternes concernés au niveau du mur séparatif entre les cellules 5 et 6, côté C6**
- ✓ Création de lanternes de désenfumage (classement B-s1,d0)
 - 1 lanterne concerné au niveau du mur séparatif entre les cellules 1 et 2, côté C2**
 - 1 lanterne concerné au niveau du mur séparatif entre les cellules 5 et 6, côté C6**

Voir plan référence K160162D23

Objectifs de cette mesure :

La mise en place d'un système irrigué au droit du mur séparatif coupe-feu entre 2 cellules permet la diffusion d'un rideau d'eau sur tout le long du mur coupe-feu et permet de lutter contre le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à une autre.

Ce dispositif permet également de compléter :

- les moyens d'intervention existants ;
- les moyens d'intervention du SDIS en assurant le refroidissement de toute la longueur d'une cellule.

COUT DES TRAVAUX

Compartimentage	164 k€
Système irrigué	455 k€

2. Moyens de lutte contre l'incendie/ Eaux d'extinction incendie

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, nous demandons la modification du chapitre 7.5 Moyens d'Intervention en cas d'accident et organisation des secours de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08.151/DDD du 16 octobre 2008 notamment sur les points suivants :

- Besoin de 420m³/h pendant 2 heures,
- Bassin de confinement de 1010m³

➤ Les besoins en eau ont été repris à partir du guide de la D9.

En conclusion, le débit minimal requis pour le besoin en défense extérieure pour le site est de 210m³/h, disponible pendant 2 h soit un volume d'eau de 420m³.

➤ Volume de rétention des eaux d'extinction.

En partant des 210m³/h sur 2h nouvellement défini, le calcul selon le guide de la D9a a été repris en intégrant la récupération des eaux issues du nouveau système irrigué installé en toiture. Le besoin en rétention aboutit à 1984 m³ minoré par les évaporations.

Le volume total disponible sur site a été ré évalué pour aboutir à 1271 m³.



Par conséquent, une rétention complémentaire de 713 m³ a été prise en compte dans le projet et est décrite dans la pièce jointe 18.

Afin de limiter le volume de la rétention complémentaire liée à la mise en place du système irrigué sur toiture, nous demandons la mise à jour du chapitre 7.5 de notre arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

Article 7.5.10.1. Bassin de confinement

Une rétention présentant un volume minimal de 1 010 m³ est disponible en permanence. Elle peut être constituée, d'une part, par le réseau des eaux pluviales (si une vanne de confinement permettant l'obturation automatique est mise en place en conséquence) et, d'autre part, par la capacité de rétention formée par le quai de chargement et de déchargement des camions complété des buses.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs (à poudre, au CO₂ et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 x 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
 - o 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
 - o 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
 - o 5 mètres au plus du bord de la chaussée
- un débit d'eau d'au moins 420 m³/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 420 m³/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre, dont 240 m³/h au moins seront fournis par le réseau, le complément pouvant être apporté par les réserves d'eau du réseau sprinkler dimensionnées à cet effet et munies d'une sécurité de niveau garantissant à tout instant une réserve minimale de 360 m³ pour les services de secours,
- d'un système sonore d'évacuation des personnes,
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

